

LES PAGES INTERCOMMUNALES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALEX - LA BALME DE THUY - DINGY SAINT CLAIR

Mairie de Dingy-Saint-Clair - 55 Place de l'Eglise
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Tél : 04 50 02 06 27 - Fax : 04 50 32 12 55 - mail : siabd@orange.fr

► **Le secrétariat :** Pour tous les renseignements concernant l'Intercommunalité ABD, Danièle, secrétaire du Syndicat peut être contactée au 04 50 02 06 27

SI ABD COMPETENCES ET ACTIONS

Le SI ABD a été créé en 1997 par les trois communes pour satisfaire à la Loi sur l'eau et réaliser un Schéma Général d'Assainissement Autonome sur leur bassin versant. En 2003 le syndicat s'est doté des compétences « déchets et collecte des ordures ménagères » et a assuré ce service aux populations jusqu'au 1 janvier 2010, date à laquelle ces compétences ont été transférées à la CCV Thônes.

A ce jour, le syndicat continue à assurer la mission de SPANC (Service Public le l'Assainissement Non Collectif). Conformément à la Loi sur l'Eau de 1997 et aux toutes dernières Lois Grenelle II le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Contrôle du bon fonctionnement des installations existants et préconisations de mise en conformité, financé par la redevance d'assainissement.
- Contrôle de conception des nouvelles installations lors des demandes d'Urbanisme (Permis Construire, Déclaration Préalable), ou réhabilitation volontaire.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (article 159) déclare le contrôle préalable de conception obligatoire. L'intéressé doit se rapprocher du SPANC pour obtenir un document intitulé "examen préalable de conception" à joindre à son dossier de PC.(L2224-8 du CGCT). La loi permet donc désormais de relier entre eux le processus de contrôle de l'ANC et celui d'instruction du PC

- Contrôle de réalisation des travaux par rapport au dossier technique initial avant recouvrement des fouilles.

A la suite de ces divers contrôles, votre installation d'assainissement non collectif (ANC) fera l'objet d'un rapport qui la classera suivant l'une des trois formes suivantes :

« **CONFORME** » :

En cas de vente du bien, le rapport a une validité de 3 ans. La loi Grenelle II adoptée le 11 mai 2010 impose au vendeur de produire un rapport de contrôle de l'ANC daté de moins de trois ans.

« **NON CONFORME** » : (installation non réglementaire sans motif de tolérance)

Selon la réglementation actuelle, code de la Santé Publique (Art 1331-1-1) et Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009, vous disposez d'un délai de quatre ans à compter de la date de ce courrier qui vaut notification, pour procéder aux travaux de mise en conformité décrit dans le rapport ci-joint. Le maire de la commune concernée par votre installation d'ANC peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dépôt d'une demande d'urbanisme, la mise aux normes sera exigée.

En cas de vente du bien, la loi Grenelle II adoptée le 11 mai 2010 impose au vendeur de produire un rapport de contrôle de l'ANC daté de moins de trois ans. La mise aux normes de l'installation d'ANC pourra faire l'objet d'un accord entre le vendeur et l'acquéreur, mais en définitif, obligation est faite à l'acquéreur de réaliser les travaux de mise aux normes de l'ANC dans l'année qui suit la signature de l'acte authentique de vente.

« NON CONFORME avec tolérance » : (installation non réglementaire avec motif de tolérance)

Votre installation d'ANC sera tolérée en l'état (sous réserve que la qualité du rejet n'entraîne pas de pollution du milieu naturel ou des risques pour la salubrité publique), tant que vous ne projetez pas d'agrandir la capacité de votre logement.

En cas de dépôt d'une demande d'urbanisme, la mise aux normes sera exigée.

En cas de vente du bien, la loi Grenelle II adoptée le 11 mai 2010 impose au vendeur de produire un rapport de contrôle de l'ANC daté de moins de trois ans. La mise aux normes de l'installation d'ANC pourra faire l'objet d'un accord entre le vendeur et l'acquéreur, obligation étant faite à l'acquéreur de réaliser les travaux de mise aux normes de l'ANC dans l'année qui suit la signature de l'acte authentique de vente.

Si vous désirez mettre aux normes votre installation d'ANC, nous vous rappelons qu'il est indispensable avant d'entreprendre les travaux, d'entrer en contact avec les Services de votre Mairie qui vous indiqueront la marche à suivre pour établir votre projet. A noter que le SI ABD prend à sa charge une partie des honoraires de contrôle.

Les fiches « entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif » sont à votre disposition au secrétariat de Mairie.

VIDANGES GROUPEES DES FOSSES SEPTIQUES

Le SI ABD propose aux habitants des trois communes des tarifs après consultation d'entreprises pour des interventions groupées (à minima 5 installations), de vidange et nettoyage de leur système d'assainissement autonome (fosse+bac à graisse et regards).

Exemple : ensemble de base jusqu'à 3 000 litres = 245 Euros HT

Plus valeur par M3 supplémentaire = 35 Euros HT

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS : auprès des mairies des trois communes.



Organisé par le SI ABD
samedi 5 octobre 2013, opération

NETTOYONS LA NATURE !

Les participants des trois communes à la matinée de nettoyage sous la grenette à Dingy St Clair juste avant le verre de l'amitié.